



**PREFECTURE DE LA REUNION**

Saint-Denis, le 16 novembre 2006

CABINET

-----  
ETAT MAJOR DE PROTECTION  
CIVILE ET DE LA ZONE OCEAN  
INDIEN  
-----

**ARRETE N° 4042**  
**portant levée de l'interdiction de circuler**  
**sur la route forestière de la Grande Ferme (RF 45)**

**Le Préfet de la Réunion**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi du 28 pluviôse, an VIII ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion et tous les textes subséquents ;
- VU** le code des Communes;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** l'arrêté N° 839 DAGR/3 du 29 mars 1988 et ses annexes, portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes et fermées à la circulation publique ;
- CONSIDERANT** l'extinction de l'incendie qui a eu lieu dans la région de la Grande Ferme au Volcan sur le territoire communal du Tampon ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 3919 en date du 8 novembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** M. le Directeur du Cabinet, le Maire du Tampon, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés à la mairie et mairie annexe de la commune concernée.\_

Saint Denis, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Didier PEROCHEAU